COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°22

Réunion du **lundi 24 février 2025**

Le Président de la commission : **M. Yves SAEZ**

Le Secrétaire de la réunion : **M. SABI Bengayoub**

La Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**

Les membres présents : **Mmes DORE Marie - Moisan Christine - MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 198– US PRADETANE 1/O DE ST MAXIMIN 1, Coupe du VAR Séniors du 05.02.2025

Demande d'évocation de US PRADETANE sur un joueur de O DE ST MAXIMIN susceptible d'être suspendu
Vu courriel de US PRADETANE du 07/02/2025
En application de l'article 187.2 des R.G la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Coupe du VAR séniors du 05/02/2025 US PRADETANE 1/ O DE ST MAXIMIN 1 du joueur de ST MAXIMIN SCHMITT Alexis licence n°2543891931 susceptible d'être suspendu.
Vu observations de O DE ST MAXIMIN du 14/02/2025
Vu fiches des sanctions du joueur incriminé
Vu décision de la commission de discipline du 29/01/2025 sanctionnant le joueur SCHMITT Alexis licence n°2543891931 d'un match ferme de suspension à compter du 03/02/2025
Attendu :
-Qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par O DE ST MAXIMIN depuis le 03/02/2025
-Que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue
-Qu'il a participé à la rencontre de Coupe du VAR du 05/02/2025 US PRADETANE 1/ O DE ST MAXIMIN 1 en état de suspension.
-Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art 226.1 des R.G)
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à*** O DE ST MAXIMIN 1 avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à US PRADETANE 21 sur le score de 3 à 0 (art 171.1 des R. G et 65 des R. S. du District) et inflige au joueur SCHMITT Alexis licence n°2543891931 de O.DE ST MAXIMIN, 1 match de suspension ferme supplémentaire à compter du 03/03/2025 (art 226.4 des R.G),
Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de O. DE ST MAXIMIN (art 187.2 des R.G)
Transmis à la commission Coupes du VAR

N° 203–US ST MANDRIER 2 /FC PONTCARRAL1, Champ départemental D2 du 09/02/2025

Demande d'évocation de US ST MANDRIER sur un joueur du FC PONTCARRAL susceptible d'être suspendu
Demande d'évocation de US ST MANDRIER sur un joueur du FC PONTCARRAL susceptible d'être suspendu
Vu feuille de match
Vu courriel de US ST MANDRIER du 11/02/2025
En application de l'art 187.2 des R.G, la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat D2 Poule A du 09/02/2025 US ST MANDRIER 2 /FC PONTCARRAL 1 du joueur MANSOURI Fares licence n°2545675743 du FC PONTCARRAL 1 susceptible d'être suspendu
Constaté l'absence d'observations de FC PONTCARRAL
Vu informatique des sanctions du joueur incriminé
Vu décision de la commission de discipline du 23/01/2025 sanctionnant le joueur MANSOURI Fares licence n°2545675743 d'un match de suspension à compter du 27/01/2025
Vu feuille de match de la rencontre officielle effectivement jouée par le FC PONTCARRAL 1 depuis le 27/01/2025 jusqu'au 09/02/2025 FC PONTCARRAL 1 /SPORTING CLUB TOULON 2, Coupe du VAR Séniors du 02/02/2025
Attendu :
-Qu'il a participé à cette rencontre en état de suspension
-Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de coupe du VAR **Séniors FC PONTCARRAL 1 / SPORTING CLUB TOULON 2, Coupe du VAR Séniors du 02/02/2025** (art 226.1 des R.G)
- Que le résultat de cette rencontre est en attente de la décision de la Commission de Discipline
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE au*** FC PONTCARRAL *avec* amende de 20€ et inflige au joueur MANSOURI Fares licence n°2545675743 du FC PONTCARRAL ***: UN MATCH DE SUSPENSION FERME A/C du 03/03/2025*** (art 226.4 des R.G)
-Que la perte par pénalité de la rencontre ci-dessus libère le joueur MANSOURI Fares licence n°2545675743 du FC PONTCARRAL du match qui lui restait à purger
-Qu'il n'était donc plus en état de suspension à la date du 09/02/2025 et pouvait participer sans restriction à la rencontre : **US ST MANDRIER 2 /FC PONTCARRAL1, Champ départemental D2 du 09/02/2025**
-Que cette évocation est donc non fondée
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif***
Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de US ST MANDRIER (art 187.2 des R.G)
Transmis à la commission des activités sportives SENIOR

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 211–JS BEAUSSETANNE 1 / AS MAXIMOISE 2, Champ U15 D3 du 12/01/2025

Match non joué
Vu feuille de match
Vu convocation de JS BEAUSSETANNE enregistrée le 06/01/2025
Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE du 06/02/2025 et 17/02/2025
Attendu :
-Que l'équipe de l'AS MAXIMOISE était absente au coup d'envoi
La CSR jugeant en 1ère instance dit **: MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS MAXIMOISE 2 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la commission des activités sportives JEUNES

N° 212–SC DRAGUIGNAN 21 / GARDIA.C 21, Champ U14 D2/ 2ème Phase du 01/02/2025

Match non joué
Vu feuille de match
Vu convocation de SC DRAGUIGNAN enregistrée le 21/01/2025
Attendu :
-Que l'équipe du GARDIA.C était absente au coup d'envoi
La CSR jugeant en 1ère instance dit **: MATCH PERDU PAR FORFAIT** au GARDIA.C avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 21 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la commission des activités sportives JEUNES

N° 213–TRINITE SP.F.C 1 / AS CAGNES LE CROS 1, Champ Féminines Séniors à 11 du 12/01/2025

Dossier transmis par la commission des activités sportives féminines sur l'inscription et la participation d'une joueuse du CLUB TRINITE SP.F.C
Vu article 2 des championnats Séniors féminin
Vu feuille de match
Attendu :
-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (sur classement non autorisé dans la catégorie absence de licence**)**
-Que la joueuse MARTIN Mélina de TRINITE SP.FC est titulaire d'une licence libre U17F n°85436378 enregistrée le 17 septembre 2024.
-Que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G
-Que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre féminines séniors à 11 TRINITE SP.F.C 1 / AS CAGNES LE CROS 1
La CSR jugeant en 1ère instance **: PENALISE** le club de TRINITE SP.F.C 1 d'un **AVERTISSEMENT** et inflige une amende de 25€ pour absence de sur classement (art 213 des R.G)
Transmis à la commission des activités sportives FEMININES

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 214–AS MONACO F 2 / AS FONTONNE ANT 1, Champ Féminines Séniors à 11 du 05/01/2025

Dossier transmis par la commission des activités sportives féminines sur l'inscription et la participation De deux joueuses du club AS de la FONTONNE d'ANTIBES
Vu article 2 des championnats Séniors Féminin
Vu feuille de match
Attendu :
-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (sur classement non autorisé dans la catégorie absence de licence**)**
-Que la joueuse MAMENIA Sirine de l'AS FONTONNE ANTIBES est titulaire d'une licence libre U16F n°85378405 enregistrée le 15 septembre 2024
-Que la joueuse KARKI Rania de l'AS FONTONNE ANTIBES est titulaire d'une licence libre U16F n°85161035 enregistrée le 06 septembre 2024
-Que les licences de ces deux joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G
-Que ces joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre féminine à 11 AS MONACO F 2 / AS FONTONNE ANT 1
La CSR jugeant en 1ère instance **: PENALISE le club de l'AS FONTONNE ANT 1 d'un retrait de 2 points au classement (2ème infraction) et lui inflige une amende de 50€ (25€x2) pour absence de sur classement (art 213 des R.G)**
Transmis à la commission des activités sportives FEMININES

N° 215–FC DE CARROS 1 / CAVIGAL NICE 1, Champ Féminines Séniors à 11 du 05/01/2025

Dossier transmis par la commission des activités sportives féminines sur l'inscription et la participation d'une joueuse du CLUB FC DE CARROS
Vu article 2 des championnats Séniors féminin
Vu feuille de match
Attendu :
-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (sur classement non autorisé dans la catégorie absence de licence**)**
-Que la joueuse CHOUIKHA Emma de FC DE CARROS 1 est titulaire d'une licence libre U17F n°254843348 enregistrée le 29/07/ 2024.
-Que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G
-Que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre féminines séniors à 11 FC DE CARROS 1 / CAVIGAL NICE 1
La CSR jugeant en 1ère instance **: PENALISE le club de FC DE CARROS 1 d'un AVERTISSEMENT et inflige une amende de 25€ pour absence de sur classement (art 213 des R.G)**
Transmis à la commission des activités sportives FEMININES

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 216–U. S PRADETANE 1 / AS SIGNES F.C 1, Champ Féminines Séniors à 8 du 02/02/2025

Dossier transmis par la commission des activités sportives féminines sur l'inscription et la participation De deux joueuses du club de l'AS SIGNES F.C
Vu article 2 des championnats Séniors Féminin
Vu feuille de match
Attendu :
-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (sur classement non autorisé dans la catégorie absence de licence**)**
-Que la joueuse GANTEAUME Chloé de l'AS SIGNES F.C est titulaire d'une licence libre U16F n°960418945 enregistrée le 23 septembre 2024
-Que la joueuses ANTOINE Clara de l'AS SIGNES F.C est titulaire d'une licence libre U17F renouvellement n°2548513252 enregistrée le 02 septembre 2024
-Que les licences de ces deux joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G
-Que ces joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre féminine à 8 U. S PRADETANE 1 / AS SIGNES F.C 1
La CSR jugeant en 1ère instance dit **: l'équipe de AS SIGNES F.C 1 est suspendu jusqu'à mise en conformité (3ème infractions)**
Transmis à la commission des activités sportives FEMININES

N° 217–FC PONTCARRAL 1 /SPORTING CLUB TOULON 2, Coupe du Var Séniors du 02/02/2025

Demande d'évocation du SPORTING CLUB TOULON sur un joueur du FC PONTCARRAL susceptible d'être suspendu
En attente des observations demandées au club de FC PONTCARRAL pour le lundi 03 mars 2025 avant 12h00

Prochaine Réunion le lundi 24 février 2025

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**